Numéro de rôle **19/156/A**
Numéro de répertoire : 9731/19
Chambre : **8ème**
Parties en cause : **CPAS de Charleroi** **c/ S.P.F SECURITE SOCIALE**

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 22 octobre 2019

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI**, dont les bureaux sont sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph II, 13
BCE 0212.358.536.

partie demanderesse représentée par Maître DE CONINCK
Avocate remplaçant Maître Marc DENEVE, Avocat à 6061 Montignies/s/Sambre, rue T' Serclaes de Tilly, 49-51

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public fédéral des Affaires sociales,
Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, (réf :690910 415 21),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse comparaissant par Maître Geneviève GAILLY, Avocate, à 6000 CHARLEROI, Rue d'Angleterre, 9.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La requête contradictoire introductive de l'instance déposée au greffe le 29 janvier 2019,
- L'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1er du code judiciaire,
- Les conclusions prises pour le demandeur reçues au greffe le 19 juin 2019,
- Les conclusions et conclusions additionnelles prises pour le défendeur reçues au greffe le 12 avril 2019 et le 14 août 2019,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu les conseils des parties en leurs explications, à l'audience publique du 24 septembre 2019 ;

Entendu Madame SALESSE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral conforme donné à la même audience;

* * *

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande a pour objet d'entendre condamner l'Etat Belge, SPF Sécurité sociale, à payer au CPAS de Charleroi la somme de 2.500 € à augmenter des frais et dépens de la procédure.

II. FAITS

Par courrier du 7 février 2017, le CPAS de Charleroi a informé le SPF SS, Direction générale des allocations aux personnes handicapées, de ce qu'il octroyait des avances sur allocations pour personne handicapée à Monsieur D , né le 1969, et de ce qu'il était subrogé aux droits du bénéficiaire à concurrence du montant des avances consenties.

Par décision du 11 août 2017, le SPS SS Direction générale des allocations aux personnes handicapées (ci -après le défendeur), faisant suite à la demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 30.08.2016 de Monsieur D , a accordé une allocation de remplacement de revenus, catégorie B, d'un montant annuel de 10.209,83 €, à partir du 1er septembre 2016.

Le 11 août 2017, le défendeur a signalé au CPAS de Charleroi qu'il disposait d'arriérés disponibles pour la période de 09/2016 au 31/08/2017 et a demandé le montant des avances consenties. Le défendeur précisait dans ce courrier que le premier paiement mensuel de 892,99 € sera effectué le 26/09/2017 .

Par courrier daté du 24 août 2017, le CPAS de Charleroi a répondu qu'il avait versé des avances à concurrence de 7.960,82 € pour la période du 01.09.2016 au 31.08.2017.

Le 8 septembre 2017, le défendeur a notifié au bénéficiaire le décompte des arriérés lui revenant : arriérés à payer : 10.260,84 € + intérêts : 151,97 €. Le décompte indique que la somme de 7.960,82 € est remboursée au CPAS de Charleroi et la somme de 2.451,99 € sera payée à l'intéressée dans les 3 jours ouvrables qui suit le 26 septembre 2017.

Par courrier du 8 septembre 2017, le CPAS de Charleroi a rectifié le décompte des avances qu'il avait annoncé dans son courrier du 24 août 2017 : le montant total des avances est de 10.460,82 € (RIS taux isolé et pas au taux cohabitant comme le mentionnait par erreur le premier décompte du CPAS du 24 août 2017).

Le 26 septembre 2017, le défendeur a payé la somme de 7.960,82 € au CPAS de Charleroi.

Par courrier du 17 avril 2018, le CPAS de Charleroi a réclamé le solde des avances non récupérées, soit 2.500 € en relevant que le décompte rectificatif avait été transmis le 8 septembre 2017.

En l'absence de règlement amiable, la requête a été déposée au greffe le 29 janvier 2019.

III. DISCUSSION.

A) Quant à la compétence du Tribunal du travail.

Dans un arrêt du 7 décembre 2015 (Cass. 7 décembre 2015 (3 ème ch.) C/15.0152.N) la Cour de Cassation a considéré que ensuite de la subrogation de l'article 99 §2 de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS n'intente pas d'autre action que celle du bénéficiaire mais il intente, par une action distincte, celle en paiement des indemnités du bénéficiaire lui-même dans les droits duquel il est subrogé. Le Tribunal compétent pour connaître de cette action est déterminé sur la base des règles de compétence relatives à l'objet de l'action du bénéficiaire.

Le Tribunal du travail est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 582,1° du Code judiciaire.

B) Quant au fond.

B.1 Les dispositions légales applicables et les principes en cas de subrogation

L'article 99 de la loi du 8 juillet 1976 (loi organique des CPAS) dispose que :

Art. 99. § 1er. Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'action sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés.
§ 2. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

L'article 24 de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

§ 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :
1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.
En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;
2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du

Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

§ 2. En dehors des cas visés au § 1, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle.

§ 3. La décision mentionnée au § 1 doit être conforme aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 3 et 4.

§ 4. Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Le CPAS qui a octroyé des avances sur des prestations sociales (allocations aux personnes handicapées) dispose d'une action subrogatoire, c'est-à-dire que la créance du bénéficiaire à l'égard de l'institution de sécurité sociale (Etat belge, SPSS s'il s'agit d'allocations aux personnes handicapées) est transférée au CPAS. Ce dernier ne peut toutefois récupérer plus que ce auquel a droit le bénéficiaire.

S'agissant de la récupération d'avances, le recouvrement ne peut, sur base de l'article 99 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, intervenir qu'à concurrence des arriérés obtenus pour la période ayant donné lieu au versement de l'aide sociale : le CPAS ne pourrait donc pas récupérer les avances sur des sommes versées pour une période antérieure (voir H.MORMONT et K. STANGHERLIN, « Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique », La charte 2011, p.577).

Si le mécanisme de la subrogation légale visé à l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 opère de plein droit encore faut-il que le débiteur subrogé soit informé de l'existence de la subrogation (C.Trav. Liège, sect. Liège (5 ème ch.) 11 février 2009, inédit, RG n°34/080/06 et 34.522/06).

B.2 Application

Le CPAS de Charleroi a octroyé des avances sur allocation pour personnes handicapées pour la période s'étalant du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 pour un montant total de 10.460,82 € (voir le décompte rectificatif du 8 septembre 2017).

Pour la même période, le bénéficiaire avait droit à des arriérés d'allocation de remplacement de revenus pour un total de 10.260,84 € (voir la notification du décompte du 8 septembre 2017).

Le défendeur ne conteste pas comme tel le principe de l'action subrogatoire du CPAS mais il invoque l'impossibilité matérielle de modifier les paiements suite à la lettre rectificative du CPAS du 8 septembre 2017. Le défendeur fait valoir que « *sa bande informatique ayant tourné le 4 septembre 2017, il ne lui était plus possible d'intervenir dans le système informatique pour une modification pour le paiement du 26 septembre 2017* ».

Le défendeur soutient que c'est un cas de force majeure qui l'a empêché de rectifier la mise en paiement.

La force majeure suppose un événement imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque.

Le Tribunal considère que le système de paiement mis en place au sein du défendeur à supposer qu'il empêche de rectifier les paiements 3 semaines à l'avance est un problème de gestion interne qui n'est pas constitutif d'un cas de force majeure.

Rien n'empêchait le défendeur d'encoder manuellement le paiement avant le 26 septembre 2017 au profit du CPAS. A supposer même que le paiement n'ait pu être modifié dans les délais (avant le 26 septembre), le défendeur pouvait rectifier les paiements par la suite.

En ce qui concerne décompte de la partie demanderesse, il n'est pas correct car le CPAS ne peut être subrogé qu'à concurrence du montant des prestations sociales auquel Monsieur DUBOIS avait droit. Or il résulte du décompte du défendeur du 8 septembre 2017 que les arriérés d'allocation de remplacement de revenus s'élèvent pour la période en cause à 10.260,84 €[1]. Le CPAS de Charleroi ne peut se baser sur le montant des avances qu'il a consentie (10.460,82 €) ; dans le cadre de son action subrogatoire il n'a pas plus de droit que l'assuré social.

Le décompte doit être rectifié comme suit : 10.260,84 € -7.960,82 €= 2.300,02 €.

La demande peut donc être déclarée partiellement fondée.

C) Les dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 1er du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce même d'office la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

L'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire n'est pas applicable dans le cadre de l'action subrogatoire du CPAS contre l'Etat belge.

Le défendeur doit être condamné à l'indemnité de procédure liquidée par le conseil du demandeur à 131,18 €.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

Le principe veut que cette contribution soit perçue lors de l'introduction de la cause. A défaut de son paiement, l'affaire n'est d'ailleurs pas inscrite.

La loi prévoit plusieurs exceptions au principe de la perception de la contribution lors de l'introduction (voir art. 4, §2, alinéa 2 de la loi). Ainsi, aucune contribution n'est exigée dans le contentieux de la sécurité sociale pour les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement (voir le 3°).

---

[1] Suite à une observation de Madame l'Auditeur du travail, le Tribunal précise qu'il ne faut pas retenir le montant de 10.209,83 € mentionné dans le décision administrative du 11 août 2017 du SPF car c'est le montant annuel au 1er septembre 2016. Ce montant ne tient pas compte de l'indexation de l'ARR au 1er juin 2017. C'est donc bien le montant de 10.260,84 € qui figure dans le décompte du 8 septembre 2017 qui est à retenir au titre d'arriérés dus au bénéficiaire.

La demande du CPAS n'est pas visée par l'exemption visée à l'article 4 §2 alinéa 2,3° de la loi du 19 mars 2017 et le greffe aurait dû lui réclamer la contribution de 20 € au moment de la réception de la requête introductive.

Toutefois, la loi dispose que la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire (art. 4, §2, alinéa 3 de la loi).

La contribution de 20 € doit donc être mise à charge de la partie qui succombe, soit la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable et fondée ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2.300,02 € ;

Condamne le défendeur au frais et dépens de l'instance liquidés par le demandeur à 131,18 € étant l'indemnité de procédure ;

Condamne le défendeur à payer la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. KEPPERS	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M.SEMAL	Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
M.MATHY	Greffier

MATHY SEMAL KEPPERS MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **22 octobre 2019** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.

MATHY

MALMENDIER